

Social

11 octobre 2021

LE SALARIÉ PEUT-IL DEMANDER À SON EMPLOYEUR LE REMBOURSEMENT DES TESTS DE DÉPISTAGE DE LA COVID 19 ?

À partir du 15 octobre 2021, les tests de dépistage de la COVID-19 ne seront plus pris en charge par l'assurance maladie pour les personnes majeures non vaccinées (hors prescription médicale). Le coût de chaque test peut aller jusqu'à 44 euros, ce qui représente un budget mensuel d'environ 308 euros pour un salarié non vacciné tenu à la présentation quotidienne du pass sanitaire. Une prise en charge obligatoire par l'employeur est-elle envisageable ?

- **Contexte**

Lorsque cette problématique se pose, l'on pense spontanément aux salariés travaillant dans des lieux dont l'accès nécessite la présentation d'un pass sanitaire. Mais, d'autres cas peuvent également se présenter : un ouvrier du BTP réalisant des prestations programmées et non urgentes en ces mêmes lieux, un formateur dont les déplacements nécessitent de prendre les transports publics interrégionaux... En ce cas, le salarié pourrait-il revendiquer le remboursement du test nécessité par l'exercice de son activité professionnelle ?

- **Une réglementation spécifique ?**

Aucun texte spécifique ne prévoit la prise en charge obligatoire par l'employeur du coût des tests de dépistage de la COVID-19.

Le ministère s'est uniquement positionné sur la qualification du temps nécessaire à la réalisation d'un test (en laboratoire ou en pharmacie, ou bien en établissement). En l'absence de disposition législative sur le sujet, sauf stipulation conventionnelle spécifique ou décision de l'employeur, le temps nécessaire à la réalisation (y compris le temps d'attente) d'un test n'est pas du temps de travail effectif¹.

- **La tentation des frais professionnels**

La notion de frais professionnels n'est définie en droit du travail que par la jurisprudence. Il s'agit des frais qu'un salarié justifie avoir exposés pour les besoins de son activité professionnelle et dans l'intérêt de l'employeur, ces frais étant nécessairement remboursés par l'employeur².

La définition par le droit de la sécurité sociale se fait plus précise : les frais professionnels s'entendent des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé que celui-ci supporte au titre de l'accomplissement de ses missions³⁴.

Le cadre juridique est, à ce jour, incertain. Rien ne laisse penser que le législateur ait eu la volonté de faire supporter à l'employeur le coût du déremboursement par l'assurance maladie des tests de dépistage. Reste à savoir si les juges confirmeront cette tendance.

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/obligation-de-vaccination-ou-de-detener-un-pass-sanitaire-pour-certaines#24>

² Cass. soc. 25 mars 2010, n° 08-43156

³ Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale

⁴ <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html>